

**DELIBERATION N° 09-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-138 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006
INFORMATION, COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-138 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 portant sur l'information, la communication et l'éducation à l'environnement,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 06-A-138 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1er janvier 2010 :**

Article 1 :

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pollution et d'amélioration de la ressource en eau et dans le cadre de sa mission d'information sur l'eau, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux actions de communication réalisées par le Maître d'Ouvrage pour promouvoir les opérations financées par l'Agence, en cohérence avec le plan de communication de l'Agence.

Cette participation financière concerne :

- les supports de communication : documents écrits ou audio-visuels, etc...,
- les actions de communication : création d'événements, relations presse, mise en place de programme de communication spécifique à l'opération...

Elle est décidée sur la base d'un cahier des charges précisant les dates, la nature et le contenu des opérations menées en partenariat.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

2.1 - Une participation financière peut être apportée pour les actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence. Elle prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors T.V.A. des dépenses prises en compte. Le montant des dépenses de communication prises en compte est plafonné à 3 % du montant des investissements réalisés par le Maître d'Ouvrage et faisant l'objet de cette action de communication.

La participation financière de l'Agence est plafonnée dans tous les cas à 30 000 €.

La participation financière est imputée sur les lignes d'interventions correspondant aux opérations financées faisant l'objet de l'action de communication.

2.2 - Une participation financière peut être apportée aux opérations de partenariat pédagogique engagées avec l'éducation nationale et les autres ministères et établissements concernés. Elle prend la forme d'une subvention forfaitaire au taux maximal de 80 % du montant TTC des dépenses prises en compte dans la limite d'une participation financière de 2 000 €.

La participation financière est imputée sur la ligne 934 "information, communication et éducation à l'environnement".

2.3 - Une participation financière peut être apportée aux opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques ou associations dans le bassin Artois-Picardie relatifs à l'information, la communication et l'éducation sur la préservation de l'eau et les milieux aquatiques. Elle prend la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC des dépenses prises en compte.

La participation financière est imputée sur la ligne de programme 934 "information, communication, éducation à l'environnement".

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DE COMMUNICATION A L'INITIATIVE DE L'AGENCE

Les actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication annuel. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme 934.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence prévues au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Alain STREBÉLLE